



Ce CTM centré sur l'inspection du travail Ou La DRH en nouvelle Pythie !

Monsieur le Président,

De CTM en CTM, l'UNSA ITEFA remarque une constance inflexible dans vos ordres du jour proposés : à savoir, leur faiblesse, leur amateurisme, leur vacuité, leur incompréhensibilité. Cette nouvelle instance en est un parfait exemple.

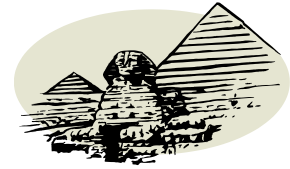
Votre urgence cache le provisoire pour tenter de nous faire admettre le précaire.

A part les « fumées » intenses, qui entourent les projets proposés, où se trouve cette nouvelle Pythie qui nous éclairerait réellement sur vos intentions véritables en matière de politique ministérielle!

Le CTM, essence même de la représentation syndicale dans les services, s'apparente désormais à une « chambre d'enregistrement », consultée par obligation légale et par analogie à l'intitulé du ministère, mais il n'est plus un lieu de discussions partagées, de débats constructifs, d'études abouties au regard des ordres du jour particulièrement depuis 18 mois. Or, dans votre fiche de mission, l'émergence et le suivi d'un dialogue social véritable doivent apparaître comme une prérogative essentielle à votre rôle !

ΩΩΩ

Sur un plan général concernant les 2 projets de décret soumis pour avis, L'UNSA ITEFA déplore fermement leur envoi tardif aux partenaires sociaux, leur écriture « pressée » et leurs lacunes inhérentes, la « légèreté » des explications fournies, voire leur absence, notamment en matière de présentation des projets eux-mêmes et leur philosophie.



Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, l'UNSA- Itefa « s'insurge » sur le délibéré du jugement en appel concernant l'affaire « TEFAL », qui a confirmé les condamnations prises en première instance (condamnation de notre collègue pour violation du secret professionnel et recel de courriels frauduleusement obtenus).

Notre fédération est consternée de cette situation, qui voit une inspectrice du travail poursuivie et condamnée pour des faits, en lien direct avec l'exercice de sa profession. Le juge retient de plus sa responsabilité civile et qualifie son comportement de faute personnelle détachable des fonctions d'un agent public : notre collègue aurait manqué à ses « obligations déontologiques », et aurait agi « en opposition aux valeurs des fonctions d'inspecteur du travail »

Sans remettre en question le jugement du tribunal confirmé par la cour d'Appel le 16 novembre 2016, ce procès est bien celui de l'inspection du travail qui doit faire face à un patronat qui met en cause l'inspection du travail dans les fondements de son métier, ceci se trouve aussi dans son explication du classement sans suite des procédures engagées par notre collègue, inspectrice du travail.

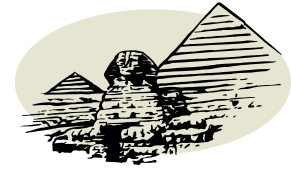
L'UNSA ITEFA dénonce l'absence de soutien professionnel par l'autorité centrale de l'inspection du travail et de la ministre.

Il convient désormais d'indiquer clairement aux agents de contrôle les limites de leur intervention pour obtenir une application effective du droit du travail dans les entreprises quelque soit leur taille et leur relation.

L'UNSA- Itefa exprime son soutien ferme à cette collègue dans cette épreuve qu'elle affronte : il fut un temps où le Président de la République lui-même qualifiait l'inspection du travail de « magistrature sociale ».

Cette qualification semble aujourd'hui bien loin au regard des multiples procès faits à cette institution, certes bien jeune au regard de notre histoire sociale mais si symbolique en ces temps troublés et incertains face aux situations complexes et conflictuelles du monde du travail.

Quelle réalité et quelle image sont données sur la réalité de notre ministère dans sa conception, quels signes et repères sont envoyés à une société en désarroi devant la multiplication des dérapages (risques chimiques, RPS, bilans sociaux, respect de l'Autre), quel constat et bilan doivent être tirés des réformes multiples, qui laissent seuls et désemparés les agents exposés à ces situations complexes sans donner la moindre consigne ni la moindre aide !



Les collègues, chargés de l'application du Code du Travail, ne sont même pas protégés par le Statut général des fonctionnaires, qui oblige l'administration à défendre ses agents.

Ce jugement révèle une inquiétante constatation : les collègues de l'IT sont exposés à des poursuites injustes, à une vindicte de « faire le ménage » et ils ne sont plus couverts par un minimum de protection juridique.

Parallèlement, le constat doit être fait et dénoncer que le ministère public peine (le mot est faible !) à suivre nos procédures mais qu'il n'hésite pas à engager des poursuites à l'encontre d'une de nos collègues.

Alors en projet un code de déontologie qui risque de « classer » les agents de contrôle en « sous citoyens », puisqu'ils risquent de devoir répondre à « tout ordre ».

L'Histoire a de sacrés retours : au moment où le trentenaire des lois Le Pors a été marqué par la fonction publique comme d'ailleurs les 70 ans du statut de 1946, le ministère du Travail est oublieux de ses Pères fondateurs et de leur volonté d'innover cette magistrature sociale ! Et il s'orienterait en urgence dans une imposition de règles sans véritable débat au sein des services qui connaissent un collectif du travail brisé.

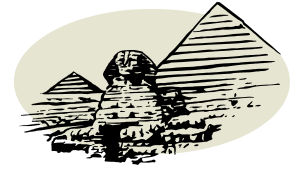
L'UNSA- Itefa rappelle fermement à l'administration que son premier rôle est de respecter ses agents dans leurs missions, que la hiérarchie décisionnelle se doit de les protéger et de les soutenir comme les Lois de 1983- 84 lui imposent !

a)- Projet de décret portant application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Que d'interrogations sur cette nouveauté statutaire puisque ce décret doit permettre d'obtenir la création de 50 postes de CT en IT par le biais d'une nouvelle liste d'aptitude (LA) en application du CRIT.

Par rapport au projet transmis pour le groupe de travail du 3 novembre, l'UNSA ITEFA constate surtout la permanence des silences de ce texte « anorexique » dans sa teneur, digne d'une interprétation par un oracle divin, à savoir :

- Le seul changement intervenu est l'ancienneté requise de 10 ans dans le corps des CT, soit au 31 décembre 2016, au lieu des 8 ans annoncés : en fait le rappel par le guichet unique de l'ancienneté existant pour la LA statutaire, évitant ainsi une rupture d'égalité pour une entrée dans le corps par LA ;



- Le synthétisme du texte est remarquable : sauf qu'il est passé sous silence la formation de ces IT sur LA en même temps que leurs collègues lauréats, mais surtout le black-out total sur l'oral de sortie, dont les conséquences peuvent entraîner prolongation du stage ou rétrogradation !

Pour la formation et l'oral de sortie envisagés par la DRH au cours des réunions qui ont suivi le dernier EPIT et ses avatars, rien n'est connu !

Sur ce dernier point dont l'importance n'est actuellement soulignée par aucun texte réglementaire (décret, arrêté par exemple), l'UNSA ITEFA attire l'attention qu'il n'est nullement question que l'administration passe par une note de gestion, transmise aux seules DIRECCTES et DIECCTES (même pas aux OS : Dialogue Social quand tu nous tiens...), sans communication de la composition du jury de sortie, différent de celui de l'oral.

Car, en jurisprudence le respect de la hiérarchie des normes est encore valable en matière de droit administratif : une lettre circulaire, note de service ne peuvent pas aller au-delà d'un texte supérieur comme le décret pour réglementer. Sinon ce serait une jurisprudence « ultra-petita » !

Au vu des observations précitées, l'UNSA ITEFA tient à rappeler son ferme soutien à la réalisation de cette transformation d'emplois mais elle exige que les CT soient pris pour des fonctionnaires responsables auxquels l'administration doit des réponses réglementaires et le respect de leur métier : dans ces conditions, elle ne peut pas valider un texte aussi vide et donc sans aucune garantie pour les agents.

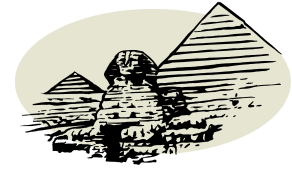
Ω

b)- Projet de décret modifiant le décret n°2003-770 du 20 avril 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

- Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et aux emplois de responsables d'unité départementale ;

Ces 2 projets de décret présentés sont l'application du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération) pour le statut particulier du corps de l'inspection du travail.

L'UNSA ITEFA observe qu'outre le fait que la durée « moyenne » dans les échelons soit supprimée, puisque les réductions d'ancienneté ne sont plus accordées, la DRH n'a donné aucune explication complémentaire sur la mise en place de ce protocole.



Elle remarque également que le gain indiciaire observé sur les trois années 2017-2018-2019, au regard des grilles portées à notre connaissance, ne semble pas s'inscrire dans une revalorisation comme certains corps ont pu l'obtenir.

S'agit-il alors seulement d'une transformation de prime en points ? Avec un cadencement identique ?

Il pourrait également y avoir des erreurs notamment dans la transposition du gain en indices bruts.

Ω

Alors, Pythie ou la clairvoyance comme gouvernail, l'UNSA ITEFA se permet mais exige aussi qu'enfin soit appliquée la sentence de Périclès :

« Il n'est point de bonheur sans liberté ni de liberté sans courage »

Mais, le courage et la liberté sont de faire respecter des Lois justes et démocratiques

